PRÉFÈTE
DES HAUTES-
PYRÉNÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Service Santé, Protection Animales et Environnement

ARRÊTÉ N°65-2026-10-09-00003
d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente commerciale de poissons d'espèces non domestiques comme appâts vifs pour la pêche de
EIRL Le Vivier à LANNEMEZAN

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ,

VU le livre IV – titre 1er du Code de l'environnement ;

VU le Code rural, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17 ;

VU le décret n° 97–34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAULT, préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° 65-2025-08-24-00009 du 24 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 65-2026-08-24-00036 portant application de l'arrêté préfectoral N° 65-2026-08-24-00009 donnant délégation de signature à M. Grégory FERRA directeur DDETSPP des Hautes Pyrénées (administration générale – subdélégation) ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente commerciale de poissons d'espèces non domestiques comme appâts vifs pour la pêche déposée le 2026 par M. GAMBIN Bruno, gérant du magasin Le Vivier à LANNEMEZAN ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet BP 41740 – 65017 TARBES cedex 9

VU le certificat de capacité n° 65-SPAE-2026- 108 délivré le 3 octobre 2026 à M. GAMBIN Bruno pour l'entretien et la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques au sein d'un établissement de vente et de transit de poissons utilisés comme appâts vifs pour la pêche ;

Considérant que l'établissement en question appartient à la deuxième catégorie, définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé ;

Considérant que l'inspection réalisée le 4 septembre 2026 , par un inspecteur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations a permis de vérifier la conformité des équipements du magasin Le Vivier à LANNEMEZAN ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société EIRL Le Vivier est autorisée à ouvrir, sous réserve de la présence d'un capacitaire ad hoc, un établissement de vente et de transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques sis 92 rue Diderot, 65300 LANNEMEZAN.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée, sous réserve que le nombre d'espèces détenues et celui des individus appartenant à chaque espèce soit adapté aux capacités d'accueil. L'établissement peut héberger en présence simultanée sous réserve d'une répartition harmonieuse entre les espèces des animaux appartenant aux espèces listées en annexe.
La présente décision n'autorise pas la détention d'autres espèces non domestiques différentes de celles mentionnées en annexe.
Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des poursuites, conformément au Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 413-5 et L 415-3 et suivants.

Article 3 :

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4 :

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions de vente et de transit doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux, et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.
Une surveillance quotidienne est mise en place dans ce but.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet BP 41740 – 65017 TARBES CEDEX 9

Article 5 :

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de relâcher des spécimens des espèces détenues dans le milieu naturel.

Article 6 :

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire sanitaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.
Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage de médicaments sont consignés dans un livre de soins dans l'établissement ainsi que les ordonnances, les résultats d'analyses et d'autopsie. Ces documents sont conservés 3 ans.
Les cadavres d'animaux sont enlevés par l'équarrisseur ou tout autre filière d'enlèvement des cadavres d'animaux. Les bons d'enlèvement sont conservés 3 ans.

Article 7 :

Un inventaire permanent des effectifs (CERFA n° 07.0362) et un livre journal des mouvements d'animaux (CERFA n° 07.0363) sont tenus à jour et mis à disposition des agents des services habilités à effectuer le contrôle, conformément à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 visé ci-dessus.

Article 8 :

Le règlement intérieur et le règlement de service sont affichés dans les lieux respectivement accessibles aux personnes auxquels ils s'adressent.
Des affichettes rappellent au public les précautions à respecter pour leur sécurité et celle des animaux.
Le responsable de l'établissement s'assure que ces règles sont respectées.

Article 9 :

En cas d'introduction d'un animal, celui-ci doit provenir d'un élevage dûment autorisé. Une cession ne peut être faite qu'en direction d'un élevage dûment autorisé. Dans les deux cas, le responsable du parc conserve un exemplaire du document CERFA n° 14367*01 établi à l'occasion du mouvement.

Article 10 :

Tout agrandissement, toute modification des installations ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation, devront être notifiés au préalable au préfet. En cas de modification notable, ils devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 11 :

Cette autorisation ne dispense pas le responsable de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux de la faune sauvage (règlements CE relatif à l'application de la Convention sur le Commerce International des Espèces, de la Faune et de la Flore Sauvage menacées d'extinction).

Tél : 05 62 56 65 65
Mel : ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet BP 41740 – 65017 TARBES CEDEX 9

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à celles pouvant être prises, le cas échéant, dans le cadre des législations relatives notamment à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux ou à l'urbanisme.

Article 12 :

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L 415 – 1 du code de l'environnement.

Article 13 :

Le non-respect de ces prescriptions expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles L.413-5, L.415–3 et L.415–5 du Code de l'environnement.

Article 14 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Lannemezan et placée aux lieux habituels d'affichage pendant une durée d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Lannemezan.

Article 15 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressée ou pour les tiers dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en mairie.

Article 16 :

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées et le maire de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à TARBES, le 9 octobre 2026

Pour la Préfète et par subdélégation du directeur départemental,
la directrice adjointe de la DDETSPP,



Régine MORLAS

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddespp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet BP 41740 – 65017 TARBES CEDEX 9

ANNEXE

Famille	*Nom scientifique*	Nom commun
Leuciscidae	*Rutilus rutilus*	Gardon
	Phoxinus phoxinus	Vairon



Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet BP 41740 – 65017 TARBES CEDEX 9

